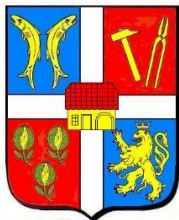


Territoire de Belfort

Commune
de
Méziré
90120



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 SEPTEMBRE 2022

Procès-verbal

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 15
Présents : 14
Votants : 14
Absents : 1

Exclus : 0

L'an deux mille-vingt-deux, le 12 septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Méziré, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Rafaël RODRIGUEZ, Maire.

Date de convocation : 06 septembre 2022

Présents :

MM. Rafaël RODRIGUEZ, Daniela DUBREUIL, Frédéric TASSETTI, Claude AST, Robert DEMUTH, Guy EMILE, Michelle HENRI, Evelyne POINSSOT, Didier SIMON-CHOPARD, Amel LAKHAL, Aurélie ROUSSEAU, Damien FAVE, Michel BOUHELIER.

Excusé :

M. Vincent REBICHON

Pouvoir(s) :

Néant

Invitée :

Mme Corinne GRAPTON, Présidente de l'entreprise LE STUDIO LED

Le quorum étant atteint, la séance est déclarée ouverte.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été ensuite procédé à la désignation d'un secrétaire de séance, choisi au sein du Conseil Municipal : Mme Aurélie ROUSSEAU est désignée pour remplir cette fonction, qu'elle accepte.

1. Approbation du compte-rendu de la réunion du 20 juin 2022
2. Réduction des dépenses d'éclairage public / Solution de location
3. Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57
4. Subvention au Souvenir Français pour participation à la stèle du Souvenir
5. Evolution du coût des travaux de rénovation du reposoir / Demande de subvention complémentaire à GBCA sur le fonds de valorisation du patrimoine
6. Révision des tarifs du service de restauration scolaire
7. Opération d'acquisition-vente de terrains avec Morvillars / Autorisation de recours à l'acte en la forme administrative
8. Distraction du régime forestier / Acquisition-vente de terrains
9. Taxe d'aménagement
10. Révision de l'exonération de taxe foncière sur les nouvelles constructions
11. Prise en charge des conséquences de l'inaptitude des agents publics à exercer leurs fonctions / Mise en œuvre d'un groupement de commandes par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale
12. Décision du Maire
13. Divers

1. Approbation du compte-rendu de la réunion du 20 juin 2022

Le compte-rendu de la séance du 20 juin 2022 est approuvé à l'unanimité par l'ensemble des membres présents lors de la séance.

2. Réduction des dépenses d'éclairage public / Solution de location

Rapporteur : M. Rafaël RODRIGUEZ, Maire

Après avoir rappelé au Conseil Municipal la flambée du coût de l'énergie à laquelle les finances communales sont confrontées et combien il est important pour la Commune de réfléchir à toutes solutions permettant la réduction des dépenses énergétiques, Monsieur le Maire précise que le poste « éclairage public » est l'un des postes sur lequel il est facile d'agir, que ce soit par l'extinction de nuit, ou le remplacement des luminaires énergivores par des générations led, voire la combinaison de ces deux actions.

Il ajoute à ce propos que depuis les prémices de la réflexion débutée il y a quelques mois lors d'une réunion du Conseil Municipal, des contacts ont été pris, notamment avec l'entreprise LE STUDIO LED, pour orienter la Commune vers une réduction de la consommation énergétique par la modernisation de l'intégralité de son parc d'éclairage public.

Après avoir rapidement présenté Mme Corinne GRAPTON, Présidente de cette société, Monsieur le Maire laisse la parole à cette dernière pour une présentation, de son entreprise d'abord, des enjeux, pour une commune, de s'inscrire dans une démarche de modernisation de ses luminaires, ensuite, pour terminer

par la proposition d'une solution étudiée pour la Commune, le déploiement de luminaires led sur l'intégralité du réseau d'éclairage public de la Commune via une solution de location sur 6 années afin de bénéficier d'économies d'énergie dès l'année de mise en place.

Après avoir entendu l'étude financière déroulée sur 10 années par Mme GRAPTON, comparant les coûts d'exploitation de luminaires led avec ceux des luminaires sodium dont est actuellement pourvu la majeure partie du parc d'éclairage public communal en fonction des actuelles consommations de Méziris, l'estimation des économies à réaliser par la Commune que ce soit pendant la période de location comme après, compris le coût du projet ou en ne tenant compte que du coût lié à la consommation énergétique, mais également l'étude réalisée pour un remplacement des projecteurs du terrain synthétique, le Conseil Municipal n'ayant pas de question à soumettre à Mme GRAPTON, Monsieur le Maire la libère, et sollicite l'avis des Conseillers sur l'exposé qui leur a été déroulé.

Mis à part l'observation positive formulée par M. SIMON-CHOPARD sur la projection, aucun avis tranché sur le sujet n'est formulé par les membres du Conseil Municipal.

En réponse au questionnement de M. SIMON-CHOPARD sur l'origine de mise en relation avec cette entreprise, M. le Maire précise qu'elle découle d'une connaissance via le circuit professionnel de M. Frédéric TASSETTI.

M. le Maire termine en précisant tout l'intérêt pour la Commune de trouver rapidement une solution pour réduire la consommation énergétique de son éclairage public, et qu'en l'occurrence, une telle solution ne pourra être mise en œuvre sans passer préalablement par une procédure de mise en concurrence, imposée par le code de la commande publique.

3. Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57

Rapporteur : M. Frédéric TASSETTI, 2^{ème} Adjoint au Maire

M. TASSETTI expose au Conseil Municipal que différentes comptabilités sont applicables au secteur public local selon le type de collectivités et la nature de l'activité exercée, et que la nomenclature M14 est celle qui s'applique aux communes et à leurs services publics à caractère administratif notamment, depuis 1997.

Il précise à ce propos qu'afin d'unifier les principes budgétaires et comptables pour l'ensemble du secteur public local, le référentiel M57, instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, et à ce titre, instruction la plus récente, sera rendu obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2024 car présentant la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements de coopération intercommunale et communes).

La nomenclature budgétaire et comptable M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires, notamment :

- **En matière de gestion pluriannuelle des crédits** : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisation d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif (facultatifs et non utilisés pour les communes de moins de 3 500 habitants) ;

- **En matière de fongibilité des crédits** : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- **En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues** : vote par l'organe délibérant d'autorisation de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections.

Au 1^{er} janvier 2022, 18 collectivités du département ont appliqué la nomenclature M57, et Méziré fait partie de la deuxième vague de collectivités présélectionnées par la direction départementale des finances publiques du Territoire de Belfort pour basculer sur ce référentiel au 1^{er} janvier 2023.

Considérant :

- Que la Commune, sur pré-sélection de la Direction départementale des Finances publiques du Territoire de Belfort, s'est engagée à appliquer la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023 ;
- Que cette présélection vaut avis favorable du Comptable au basculement à ce référentiel ;
- Que le référentiel M57 reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions ;
- Que le référentiel M57, qui sera généralisé à toutes les catégories de collectivités locales au 1^{er} janvier 2024, permet de bénéficier de règles budgétaires assouplies ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de M. TASSETTI,

Par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

- autorise la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14 de la Commune de Méziré,
- autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4. Subvention au Souvenir Français pour participation à la stèle du souvenir

Rapporteur : Mme Claude AST, 3^{ème} Adjointe au Maire

Mme AST relate au Conseil Municipal la proposition faite aux communes de Méziré et Morvillars par l'association LE SOUVENIR FRANÇAIS, de participer financièrement à l'installation d'une stèle complémentaire à celle présente sur le chemin du Souvenir, en commémoration des soldats de l'armée d'Afrique morts pour la France dans les combats pour la libération des deux communes, qui ne peuvent bénéficier du même hommage que les libérateurs nationaux car enterrés dans un des cimetières militaires en Algérie.

Elle ajoute que le coût de fourniture et d'installation d'une telle stèle a été chiffré à 3 085,83 € HT par les pompes funèbres HENNER pour une stèle en granit rose de la clarté, et à 2 566,66 € HT par les pompes

funèbres GAVILLOT-SCHOULLER pour du granit rose de cristal, et que LE SOUVENIR FRANÇAIS sollicite le soutien financier de chacune des deux communes à hauteur du tiers de la dépense HT.

Considérant le choix du SOUVENIR FRANÇAIS de commander la stèle aux pompes funèbres HENNER, seul fournisseur à lui garantir une livraison de la stèle avant la cérémonie de commémoration du 19 novembre prochain, en proposant à la Commune de participer à hauteur du tiers sur le montant de l'offre la moins-disante, soit à hauteur de 855,55 € ;

Et reconnaissant la légitimité d'une telle installation, ces soldats d'ailleurs devant pouvoir bénéficier du même hommage que celui rendu aux libérateurs nationaux,

Par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

Le Conseil Municipal décide de voter l'attribution d'une subvention de 855,55 € au bénéfice de l'association LE SOUVENIR FRANÇAIS pour la fourniture et la pose de cette stèle complémentaire.

5. Evolution du coût des travaux de rénovation du reposoir / Demande de subvention complémentaire à GBCA sur le fonds de valorisation du patrimoine

Rapporteur : Mme Claude AST, 3^{ème} Adjointe au Maire

Mme AST rappelle au Conseil Municipal sa délibération du 15 novembre 2021, par laquelle il donnait son accord à ce que la Commune porte les travaux de rénovation du reposoir sis au cimetière intercommunal de Morvillars-Méziré, et sollicitait le soutien financier maximum de Grand Belfort à hauteur de 50 % du montant HT des travaux chiffrés à 7 561,42 € HT par l'entreprise GILLET.

Elle ajoute à ce propos que la Commune s'est vue notifiée, par courrier réceptionné le 16 juin 2022, l'attribution de la subvention sollicitée à Grand Belfort, soit 3 780,00 € au titre du fonds de valorisation du patrimoine, mais que le montant initial du devis a dû être révisé à la hausse par l'entreprise compte-tenu de la flambée du prix des matières premières que cette dernière subit et qu'elle a été forcée de répercuter pour ne pas mettre son activité en péril.

Considérant le nouveau coût des travaux, soit 9 429,31 € HT, sur proposition de Mme AST,

Et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

- sollicite de Grand Belfort la révision à la hausse de la subvention attribuée pour les travaux de rénovation du reposoir en la portant à 4 714,65 €, soit un complément de 934,65 € au montant initialement attribué,
- autorise le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

6. Révision des tarifs du service de restauration scolaire

Rapporteur : M. Frédéric TASSETTI, 2^{ème} Adjoint au Maire

M. TASSETTI informe les Conseillers Municipaux de la réception par mail, dans le courant du mois de juin, de deux courriers d'information émanant du prestataire de la Commune pour la fourniture et la livraison des liaisons froides destinées au service de restauration scolaire, LA CUISINE D'UZEL, et en précise la teneur : relatifs à la conjoncture économique et à l'évolution des prix qu'elle faisait peser sur la structure, LA CUISINE D'UZEL annonçait une revalorisation prochaine du prix de vente de ses repas, ainsi que l'application d'une majoration de la prestation de fourniture de repas de 3,85 % à compter du mois de juin 2022, isolé du coût unitaire du repas sous l'appellation « surcoût inflation alimentaire », application exceptionnelle rendue possible en cours de marché par le jeu de la théorie de l'imprévision dans les marchés en cours d'exécution.

L'incitation des collectivités à prendre en compte l'évolution des prix des denrées alimentaires dans les marchés de restauration était relayée par les préfets de départements, afin d'assurer la poursuite de ces marchés sans risque de nuire à l'équilibre économique.

Les factures réceptionnées par la Commune pour les repas livrés en juin et juillet 2022 ont donc été majorées de 3,85 %, sans répercussion sur les familles faisant appel au service de restauration scolaire.

Répondant à la sollicitation de la Commune, la CUISINE D'UZEL notifiait à la Commune le 18 juillet par courriel, confirmé ensuite par courrier réceptionné le 08 septembre dernier, le nouveau tarif du repas applicable pour la prochaine année scolaire 2022/2023 : 3,30 € HT, soit 3,48 € TTC (contre 3,16 € HT, soit 3,33 € TTC précédemment) ainsi que le maintien d'une majoration dénommée « surcoût inflation » de 1,15 % du montant HT de la facture actualisé trimestriellement en fonction de l'évolution de l'actualité.

L'augmentation subie par la Commune se chiffre ainsi à 0,19 € TTC par repas à compter du 1^{er} septembre 2022, et s'ajoute aux augmentations du coût de l'énergie et des charges de personnel dues à l'augmentation de la valeur du point d'indice auxquelles elle doit déjà faire face.

Jusqu'à présent, les évolutions successives du prix du repas servi aux enfants inscrits à la restauration scolaire étaient absorbées par le budget communal sans être répercutées dans la prestation de restauration scolaire (repas et accueil sur pause méridienne).

Considérant :

- l'impossibilité pour la Commune de maintenir le coût de la prestation de restauration scolaire à son niveau actuel sans répercuter la hausse du prix du repas (comme elle l'a fait par le passé) sur les familles ;
- le budget supplémentaire que représente une hausse de 0,19 € par repas pour un enfant qui fréquente le service de restauration chaque jour d'école : 3,04 €/mois (16 repas), soit 24,32 €/an ;

Sans aucune observation particulière,

Le Conseil Municipal décide,

Par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

- de répercuter la hausse du repas subie par l'augmentation de chacune des tranches tarifaires du service de restauration de 0,19 €, et pour les repas non décommandés à l'avance, par une facturation au prix du repas majoré de l'éventuel surcoût inflation,
- de fixer l'entrée en vigueur de ces augmentations au 1^{er} octobre 2022, soit à compter des prestations servies sur mois d'octobre 2022,

- d'autoriser la modification du règlement des services périscolaires en fonction.

7. Opération d'acquisition-vente de terrains avec Morvillars /Autorisation de recours à l'acte en la forme administrative

Rapporteur : Mme Daniela DUBREUIL, 1^{ère} Adjointe au Maire

Mme DUBREUIL expose au Conseil Municipal que la rencontre prévue entre M. le Maire et son homologue de Morvillars, Mme RAVEY, pour valider les termes des échanges de quotes-parts entre la parcelle C210, propriété indivise de Méziré et Morvillars concernée par une demande de distraction du régime forestier compte-tenu de son enclave dans le tissu résidentiel, et la parcelle A350, propriété exclusive de Méziré à soumettre en compensation au régime forestier, s'est tenue le 17 août 2022, en présence de M. Antoine BOYER, Conseiller aux décideurs locaux intervenant en termes de conseil sur la procédure à suivre.

Les termes des échanges informellement retenus par le Conseil Municipal dans sa séance du 20 juin 2022 pour être proposés à Madame le Maire de Morvillars ayant été acceptés lors de cette rencontre, notamment :

- L'acquisition par la commune de Méziré de 50 % de la propriété de la parcelle C210 (d'une superficie de 2 169 m²), apporté par la commune de Morvillars, contre 50 % de la propriété de la parcelle A350 de Méziré (d'une superficie de 1 537 m²) ;
- Le renoncement définitif et indéfini par Méziré de la perception de sa part sur les redevances encaissées par Morvillars au titre de l'occupation d'une partie de la parcelle de forêt indivise H427 sur Morvillars accueillant une antenne relais, en contrepartie de l'éventuel gain dont Méziré pourrait bénéficier de l'obtention de la pleine propriété de la parcelle boisée cadastrée C210 ;
- L'intérêt économique de formaliser ces transactions par la voie de l'acte en la forme administrative, en lieu et place d'un acte notarié ;

Et considérant l'exclusive compétence du Conseil Municipal pour décider de l'acquisition de biens fonciers ou immobiliers, et l'intérêt économique de formaliser ces transactions par la voie de l'acte en la forme administrative, en lieu et place d'un acte notarié

Par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

Le Conseil Municipal décide :

- de donner mandat à la 1^{ère} Adjointe au Maire, Mme Daniela DUBREUIL, afin de mener les tractations, négocier le prix et les termes exacts des acquisitions dans une limite totale de 1 000 € pour l'ensemble des parcelles susvisées,
- que ces acquisition-vente soient opérées par voie d'acte administratif,
- d'autoriser le Maire à remplacer l'officier Ministériel dans le cadre de la signature de l'acte administratif qui résultera de ces acquisition-vente en question,
- d'autoriser Mme DUBREUIL, 1^{ère} Adjointe au Maire de la Commune, à signer les actes administratifs d'acquisition-vente des parcelles concernées ainsi que tous les actes éventuels liés à ces transaction (promesses de vente, compromis de vente, acte de vente, plan de bornage ou d'arpentage, etc.),

- de charger Mme DURBEUIL, 1^{ère} Adjointe au Maire, de rendre compte du résultat de ces tractations, en contrepartie du mandat qui lui a été donné.

8. Distraction du régime forestier / Acquisition-vente de terrains

Rapporteur : M. Frédéric TASSETTI, 2^{ème} Adjoint au Maire

Méziré est propriétaire-indivise à 50 % de la parcelle de forêt intercommunale cadastrée C210 sise sur son territoire communal, pour laquelle une procédure de distraction du régime forestier a été engagée, aux fins de réaliser un projet sur cette parcelle enclavée dans le tissu résidentiel.

La concrétisation d'un projet communal sur la parcelle C210, possédée en indivision à part égale avec la commune de Morvillars, nécessitant que Méziré en obtienne la pleine et entière maîtrise de la propriété, il est proposé au Conseil Municipal l'opération d'échanges suivante avec la commune de Morvillars, qui ne donnera pas lieu à détermination d'une soulte :

- La cession d'une quote-part de propriété de 50 % sur la parcelle communale cadastrée A350, à la commune de Morvillars au prix de 1 €,
- L'acquisition de la quote-part de propriété de Morvillars de 50 % sur la parcelle cadastrée C210, au prix de 1 €.

Après avoir entendu l'exposé de M. TASSETTI, invité à se prononcer, le Conseil Municipal,

Par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

accepte l'opération d'échanges ci-avant proposée, et la prise en charge par Méziré de la rédaction de l'acte authentique en la forme administrative, en chargeant Mme Daniela DUBREUIL, 1^{ère} Adjointe au Maire, de signer l'acte et tout autre document afférent à cette affaire.

9. Taxe d'aménagement

Rapporteur : M. Rafaël RODRIGUEZ, Maire

M. le Maire expose au Conseil Municipal que depuis le 1^{er} septembre 2022, dans le cadre de la démarche de simplification et de clarification des compétences au sein de l'Etat, la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), qui assure le recouvrement de la taxe d'aménagement, s'en est vue transférer la liquidation, tâche précédemment assurée par la Direction Départementale des Territoires.

M. le Maire précise que ce transfert a pour conséquence d'avancer la date butoir des délibérations relatives aux taux et exonérations de cette taxe au 1^{er} octobre 2022 pour une application en 2023 (contre le 30 novembre précédemment), puis au 1^{er} juillet de chaque année pour une application l'année suivante à partir de 2023.

Après avoir rappelé :

- **La nature et la fonction de cette taxe** : impôt local perçu par la commune et le département, en vue de financer les actions et opérations contribuant au financement des équipements publics ;
- **L'origine légale de la perception de la taxe** : elle est prévue par l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme ;
- **Les opérations pour lesquelles la taxe d'aménagement est due** : création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 m, y compris les combles et les caves (piscines et panneaux solaires y sont également soumis de façon forfaitaire pour 200 €/m² de piscine et 10 €/m² de panneau) ;
- **Le calcul du montant de cette taxe** : il se calcule en multipliant la surface taxable de la construction créée par la valeur annuelle par m² (valeur définie chaque année par arrêté ministériel : 820 € en 2022 contre 754 € en 2021), puis par le taux retenu par les collectivités, sachant que les 100 premiers m² construits au titre d'une résidence principale profite d'un abattement de 50 % de la valeur annuelle ;
- **L'encadrement des taux par le code général des impôts** : le taux de taxe d'aménagement fixé par un département ne peut excéder 2,5 %, celui voté par une commune ne peut être inférieur à 1 % et ne peut excéder 5 %, mais peut être majoré jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée si l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs rend nécessaire la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux, de restructuration ou de renouvellement urbain, pour renforcer l'attractivité des zones concernées et réduire les incidences liées à l'accroissement local de la population ou la création d'équipements publics généraux ;
- **Le taux de taxe d'aménagement actuellement en vigueur sur l'ensemble du territoire communal** depuis une délibération du 10 novembre 2011 prise pour l'entrée en vigueur de la taxe d'aménagement en lieu et place de la Taxe Locale d'Équipement (TLE) : 3 % (inchangé par rapport à la précédente TLE) ;

M. le Maire interroge le Conseil Municipal sur l'opportunité de voter une augmentation du taux de cette taxe, d'autant que l'article 109 de la loi de finances pour 2022 a modifié les modalités de partage de la taxe d'aménagement entre les communes et leur Etablissement Public de Coopération Intercommunale, en le rendant obligatoire lorsque les communes la perçoivent. L'incertitude demeure donc sur le pourcentage de reversement de la taxe perçue par la Commune à opérer en faveur de Grand Belfort, ce dernier devant faire l'objet d'une délibération concordante du conseil municipal et du conseil communautaire, se devant de tenir compte de la charge des équipements publics relevant de chacun.

M. Damien FAVE alerte M. le Maire sur les conséquences du vote d'une augmentation du taux de taxe d'aménagement, qui pourrait alors constituer un frein à la construction de nouvelles habitations et à l'installation de nouveaux habitants.

Le Conseil Municipal est invité à faire part de ses propositions.

M. FAVE demande à avoir communication du taux actuellement en vigueur sur la commune voisine, Morvillars : Monsieur le Maire qui détient la liste des taux en vigueur dans les communes du département lui répond 4%.

M. le Maire propose d'augmenter le taux de la taxe d'aménagement d'un point, pour le porter à 4 % pour tous les secteurs du territoire communal à compter du 1^{er} janvier 2023, et, recueillant l'avis positif de M. TASSETTI et M. DEMUTH à cette proposition après l'avoir sollicitée de l'assemblée, la passe au vote et obtient l'accord du Conseil Municipal **par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.**

Rapporteur : M. Rafaël RODRIGUEZ, Maire

Précisant qu'actionner le levier de la taxe d'aménagement n'est pas la seule possibilité qui s'offre à la Commune pour maintenir les nécessaires investissements sur les équipements communaux tout en contrant les difficultés financières induites par le contexte de crise actuel, alors que les projections du groupement de commandes régional pour la fourniture d'électricité annoncent un budget électricité multiplié par 2,8 à 3,4 en moyenne pour les deux années à venir,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les dispositions dont bénéficient les nouvelles constructions à usage d'habitation ou leurs dépendances, les reconstructions et additions de construction à usage d'habitation ou de dépendances et les conversions de bâtiments ruraux en logements selon l'article 1383 du code général des impôts : une exonération totale de taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement, qui demeure subordonnée au dépôt d'une déclaration dans les 90 jours de l'achèvement ou du changement.

Il ajoute que ce même article offre la possibilité aux communes, par une délibération prise dans les conditions prévues l'article 1639 A bis, et pour la part qui lui revient, de limiter cette exonération à 40 %, 50 %, 60 %, 70 % 80 % ou 90 % de la base imposable, et que cette délibération peut viser soit tous les immeubles à usage d'habitation, soit tous les immeubles à usages d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L.301-6 du code de la construction et de l'habitation, ou de prêts conventionnés.

Après avoir porté à la connaissance du Conseil Municipal les communes du département à avoir voté jusqu'à présent une telle limitation d'exonération (Bavilliers, Botans, Chèvremont, Grandvillars, Menoncourt, Pérouse, Reppe) et le niveau pour chacune d'elles, Monsieur le Maire invite les conseillers à réfléchir sur l'application d'une telle limitation sur le territoire communal et à faire part de propositions.

Après avoir recueilli de M. TASSETTI la proposition d'une limitation au taux de 40 %, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40 % de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation.

Par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le Conseil Municipal accepte cette proposition.

11. Prise en charge des conséquences de l'inaptitude des agents publics à exercer leurs fonctions / Mise en œuvre d'un groupement de commandes par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale

Rapporteur : M. Rafaël RODRIGUEZ, Maire

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal un rapport présentant une initiative du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale proposant aux collectivités et établissements intéressés de tenir un

groupement de commandes permettant l'achat de prestations d'assurance couvrant les risques induits par l'inaptitude des agents publics à leurs fonctions.

En vertu des dispositions de l'article L. 826-2 du code général de la fonction publique, les agents publics inaptes à l'exercice de leurs fonctions ont droit à une Période de Préparation au Reclassement (PPR), avec maintien du traitement, pendant une durée maximale d'un an avec prorogation prolongation possible de 3 mois.

Cette période doit permettre à la collectivité et à l'agent, avec le concours du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale et d'autres partenaires le cas échéant, de rechercher toutes les solutions disponibles pour faciliter un reclassement : par exemple, des périodes de formation, d'observation et de mise en situation sur d'autres postes.

Un décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions organise ce régime.

Quel que soit l'intérêt qu'on lui accorde, la période de préparation au reclassement représente un coût pour l'employeur qui n'est compensé par aucun dispositif en vigueur.

Ce groupement de commandes est donc destiné à permettre au Centre de Gestion de procéder à une consultation dans le but d'obtenir une solution appropriée.

Le Centre de Gestion envisage de procéder :

- La passation d'un marché de deux ans à compter du 1er janvier 2023, pour le compte des communes et EPCI l'ayant mandaté ;
- La gestion des relations avec l'(es) assureur(s) sélectionné(s).

L'intérêt d'un tel groupement est indéniable. Il permettra la valorisation de ce nouvel outil de ressources humaines pour les employeurs publics en minimisant le coût par l'assurance.

De plus, l'adhésion au groupement de commandes n'a pas d'effet contraignant, l'adhésion finale nécessitant une nouvelle intervention de l'assemblée délibérante.

La Commune reste donc libre de faire autrement si elle trouve mieux ailleurs.

Le Maire invite donc le Conseil Municipal à mandater le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale pour ce groupement de commandes.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide,

Par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

- d'adopter la présente délibération donnant mandat au Centre de Gestion pour mettre en œuvre un groupement de commandes d'achat de prestations d'assurance couvrant les risques induits par l'inaptitude des agents publics à leurs fonctions,
- d'autoriser le Maire à signer tous documents y afférents, notamment la convention de mandat.

12. Décisions du Maire

En vertu de la délégation d'attributions du 25 mai 2020, Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la décision suivante prise précédemment :

N° 2022-001 du 06 juillet 2022

Attribution du marché de travaux pour l'installation de feux tricolores régulés aux croisements de la rue du Moulin et de la rue de l'Illate avec la rue de Fesches-le-Châtel à la SAS AXIMUM Génie Electrique et Système, sise à COLMAR, au montant de 49 242,50 € HT.

13. Divers

➤ Devenir de l'ancien local MAGA MEUBLE

Monsieur le Maire commence par relater au Conseil Municipal la sollicitation qu'il a reçue de la famille VIELLARD pour le local qui abritait l'enseigne MAGA MEUBLE : la famille VIELLARD propose à la commune d'acquérir une quote-part de 50 % du terrain bâti supportant ce bâtiment au prix 100 000 €, afin d'y réaliser une opération conjointe de viabilisation de terrains à bâtir, pour voir ériger sur cet ensemble foncier un nouveau lotissement, sachant que toutes les dépenses nécessaires à cette opération seraient prise en charge à part égale entre la Commune et la famille VIELLARD.

Monsieur le Maire précise que seraient alors à prendre en compte le coût de la dépollution, ainsi que celui de la démolition estimé par un précédent devis à 100 000 €, et que selon Mme BLOEMEN, en charge du service immobilier pour VMC, une telle réalisation permettrait la vente de 10 parcelles de terrain à bâtir au prix de vente estimés à 50 000 € une fois viabilisés, en ajoutant qu'un temps de réflexion est laissé à la Commune par VMC, mais qu'il y aura lieu de ne pas trop tarder à prendre une décision sur la proposition faite.

Mme Amel LAKHAL interpelle alors M. le Maire sur le coût actuellement assez onéreux des opérations de viabilisation de terrains.

Mme Aurélie ROUSSEAU interroge le Maire sur la volonté ou non de VMC de réaliser seul ce lotissement si la Commune décidait de ne pas se rallier à sa proposition, en précisant que l'intérêt de la Commune est bien de voir disparaître cette « verrue » et d'attirer de nouveaux habitants.

M. le Maire précise ne pas être sûr que VMC acceptera de porter seul ce projet, estimant que la Commune a à y gagner de son côté.

M. Damien FAVE rétorque que les éléments actuellement entre les mains de la Commune ne permettent pas de juger de la capacité de la Commune à s'associer à une telle opération, et propose de demander à VMC la communication de l'étude financière qu'elle a pu monter sur ce projet pour avancer les montants annoncés au Maire.

Sur l'interpellation du Maire, M. Robert DEMUTH annonce selon lui le prix moyen de la parcelle de terrain à bâtir, de l'ordre de 50 000 €.

Mme LAKHAL fait part de son avis : selon elle, deux études sont nécessaires pour juger de l'opportunité de s'associer à VMC et engager les deniers communaux dans une telle action. Une étude à l'acquisition totale, et une étude au partage des dépenses et des recettes, en précisant qu'aujourd'hui, un terrain est une « mine d'or » qu'il y a lieu de ne pas brader.

Mme DUBREUIL rappelle également au Conseil Municipal que quelle que soit la décision de la Commune de s'associer ou non à VMC sur ce projet de lotissement, ce dernier devra respecter les prescriptions édictées pour cette zone dans le PLU.

M. le Maire clôture son intervention sur cette affaire en précisant qu'il y aura lieu pour la Commune de prendre une décision d'ici la fin de l'année, et interroge les conseillers municipaux quant aux autres sujets qu'ils souhaitent évoquer en questions diverses.

➤ **Gêne à la circulation des piétons et désherbage des rues**

M. Didier SIMON-CHOPARD signale le défaut d'entretien de propriétés riverains de voies de circulation : le défaut de taille de haie entraîne pour certaines la dissimulation des panneaux de signalisation sur la route de la Forge, et pour 4 sites plus particulièrement, une gêne importante pour le passage des piétons sur les trottoirs au niveau des adresses suivantes :

- 20 rue des Rondages
- 3 rue des Peupliers
- rue des Acacias
- au niveau du virage au-dessus de la rue des Prés (des ronces provenant de la propriété privée avancent sur le trottoir).

Il en est pris note et un courrier sera adressé aux propriétaires pour leur rappeler leurs obligations.

M. SIMON-CHOPARD dénonce par ailleurs le défaut de désherbage des rues par les employés communaux. Ce à quoi rétorque Mme DUBREUIL que les agents techniques, qui ne sont que deux, sont très sollicités par ailleurs, et qu'ils ne ménagent pas leurs efforts pour répondre à toutes les tâches qui leur sont confiées, ponctuées par nombre de missions imprévues mais à réaliser en priorité. Est donc demandé de la part des élus comme des administrés une certaine tolérance et de la patience, d'autant que Méziré est loin d'être la seule commune dans laquelle est observée l'omniprésence de mauvaises herbes, cette présence récurrente et invasive tenant également son origine à la baisse d'efficacité des traitements opérés depuis l'interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires.

➤ **Occupation illégale du domaine public**

M. Michel BOUHELIER signale le stockage d'un tas de terre sur le domaine public communal devant la propriété sise en face de chez lui, qui servirait aux travaux de remblayage d'une partie de cette propriété.

La Commune n'ayant trace d'aucune demande d'occupation du domaine public par le propriétaire pour ce stockage, un courrier lui sera adressé pour faire cesser cette occupation irrégulière.

➤ **Anomalies suite aux travaux de réfection rue de Fesches-le-Châtel**

Mme Evelyne POINSSOT signale la présence de goudron dans la grille avaloir face à la propriété de M. HOUDELOT, qui pourrait empêcher l'évacuation normale des eaux de pluie. La présence d'un tas de déchet de voirie provenant du revêtement gratté, demeure également sur la parcelle de bois contiguë à la rue de Fesches-le-Châtel.

Le Conseil Départemental, donneur d'ordre des travaux de réfection de la voie de circulation, sera interpellé sur ces anomalies pour les faire cesser.

➤ **Descellement de bordures**

M. Damien FAVE signale avoir constaté que des bordures du rond-point avaient bougé.

Le service technique sera chargé de contrôler l'état des bordures du rond-point et de procéder aux opérations de rescelllement nécessaires.

L'ordre du jour étant épuisé et les Conseillers Municipaux n'ayant plus de question à évoquer dans les divers, M. le Maire lève la séance à 21h00.

La Secrétaire de séance,

Le Maire, Président de séance,

Aurélie ROUSSEAU.

Rafaël RODRIGUEZ.